Nom du fournisseur ou marque commerciale:	Bosch			
Adresse du fournisseur [b] :	BSH Hausgeräte GmbH, Carl-Wery-Str. 34, 81739 Munich, Germany			
Référence du modèle:	SMV4HTX35E			
Paramètres généraux du produit:				
Paramètre	Valeur	Paramètre	Valeur	
Capacité nominale [a] (ps)	12	Dimensions en cm	Hauteur	81.5
			Largeur	59.8
			Profondeur	55.0
IEE [a]	55.9	Classe d'efficacité énergétique [a]	E [c]	
Indice de performance de lavage [a]	1.12	Indice de performance de séchage [a]	1.06	
Consommation d'énergie en kWh [par cycle], sur la base du programme eco avec alimentation en eau froide. La consommation réelle d'énergie dépend des conditions d'utilisation de l'appareil.	0.923	Consommation d'eau en litres [par cycle], sur la base du programme eco. La consommation d'eau réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil et de la dureté de l'eau.	9.5	
Durée du programme [a] (h:min)	3:45	Type	Encastrable	
Émissions de bruit acoustique dans l'air [a] [dB(A) re 1 pW]	44	Classe d'émissions de bruit acoustique dans l'air [a]	B [c]	
Mode arrêt (W)	-	Mode veille (W)	0.50	
Démarrage différé (W) (le cas échéant)	4.00	Mode veille avec maintien de la connexion au réseau (W) (le cas échéant)	2.00	
Durée minimale de la garantie offerte par le fournisseur [b] :			2 ans	
Informations supplémentaires:				
Lien internet vers le site web du fournisseur où se trouvent les informations visées à l'annexe II, point 6, du règlement (UE) 2019/2022 de la Commission [d] [b] www.bosch-home.com/energylabel				

[a] Pour le programme eco.

[b] Les modifications de ces éléments ne sont pas considérées comme pertinentes aux fins de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1369.

[c] Si la base de données sur les produits génère automatiquement le contenu définitif de cette cellule, le fournisseur ne consigne pas ces données.

[d] Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1er octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) no 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 1016/2010 de la Commission (voir page 267 du présent Journal officiel).